

FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA

PROGRAMME D'AIDE À L'EXPORTATION

PRINCIPES DIRECTEURS
EN VIGUEUR À PARTIR DU 29 NOVEMBRE 2018

This document is also available in English



1. CONTEXTE

Le Fonds du long métrage du Canada (FLMC) a pour but d'améliorer la viabilité à long terme de l'industrie audiovisuelle canadienne. Par le biais du Programme d'aide à l'exportation (le Programme), Téléfilm Canada (Téléfilm) cherche à encourager la distribution à l'international de longs métrages canadiens en accordant une contribution financière à des sociétés de distribution ayant acquis les droits d'exploitation de projets admissibles sur des territoires étrangers donnés. Ce Programme reflète la priorité de Téléfilm d'agir en soutien de l'industrie cinématographique canadienne afin de l'aider à atteindre de nouveaux niveaux de succès en soutenant la mise en marché à l'international.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Conformément aux priorités stratégiques de Téléfilm, le Programme a pour objectif d'appuyer la promotion et la stratégie de mise en marché à l'international des productions canadiennes, d'accroître la reconnaissance des contenus et des talents canadiens sur la scène internationale et de rendre le film canadien compétitif auprès de la communauté des acquéreurs internationaux.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le financement en vertu de ce Programme sera octroyé aux requérants et aux projets qui rencontrent les critères d'admissibilité ci-après, sous réserve de la disponibilité des fonds.

3.1. Admissibilité des requérants

Afin d'être admissible, le requérant doit :

- Être une société spécialisée dans la distribution, excluant un agent de vente;
- Avoir acquis les droits d'exploitation d'un projet admissible au sein d'un ou plusieurs territoires admissibles, tels que définis en annexe;
- Avoir versé un minimum garanti pour l'acquisition des droits du projet sur le ou les territoires admissibles;
- Être responsable de l'exploitation effective du projet sur le ou les territoires pour lesquels le requérant applique (le requérant ne peut donc recevoir un financement pour un territoire qui fera l'objet d'une sous-distribution par un tiers);
- Avoir élaboré un plan de mise en marché pour le projet au sein du ou des territoires admissibles;
- S'engager à faire une sortie en salles du projet au cours de l'année à venir sur le ou les territoires pour lesquels il applique.

Téléfilm peut également tenir compte de la stabilité financière du requérant afin d'en établir l'admissibilité.

3.2. Admissibilité des projets

Afin de bénéficier d'un soutien financier en vertu de ce Programme, un requérant admissible doit avoir acquis les droits d'un projet qui :

- Est un long métrage d’au moins 75 minutes, de tout genre;
- A reçu une aide à la production de Téléfilm;
- Est soit :
 - Certifié par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) à titre de « production cinématographique ou vidéo canadienne » ayant obtenu un minimum de 8 points sur 10 en vertu des dispositions de la [Loi de l’impôt sur le revenu](#) (Canada); ou
 - Reconnu à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (voir les [principes directeurs](#) de Téléfilm sur les coproductions audiovisuelles). Veuillez noter que seules les coproductions pour lesquelles les revenus d’exploitation sur le ou les territoires admissibles sont versés au coproducteur canadien seront admissibles;
- N’a pas encore fait l’objet d’une sortie en salles sur l’ensemble des territoires admissibles applicables.

4. MODALITÉS DE FINANCEMENT

4.1. Nature et conditions de la participation financière

Sous réserve de la disponibilité des fonds, la participation financière de Téléfilm prendra la forme d’une contribution non remboursable du moindre des montants suivants :

- Le montant du minimum garanti versé par le requérant pour l’acquisition des droits du projet sur l’ensemble des territoires admissibles pour lesquels le requérant applique; ou
- 45 000\$ par territoire admissible, jusqu’à un maximum cumulatif de 90 000\$ par projet.

4.2. Coûts admissibles

La participation financière de Téléfilm devra être utilisée afin de couvrir les coûts admissibles liés à la campagne de promotion pour la sortie en salles du projet.

Veuillez consulter la [Matrice des coûts admissibles](#) disponible sur le site web de Téléfilm afin de déterminer les types de coûts admissibles et les montants couverts par Téléfilm pour chacun d’entre eux. Les coûts déjà assumés par un autre organisme ou société ne seront pas admissibles.

5. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE

Les requérants doivent soumettre un formulaire de demande dûment rempli accompagné de tous les documents requis électroniquement via [Dialogue](#).

6. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Bien que la conformité aux principes directeurs soit une condition préalable d’admissibilité au financement, elle ne garantit toutefois pas l’accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demande de temps à autre, selon les besoins. La mise en œuvre et l’interprétation de ces principes directeurs sont à l’entière discrétion de Téléfilm, qui s’assure d’accorder son financement à des projets et des requérants qui en respectent l’esprit et l’intention. Pour toute question relative à l’interprétation de ces principes directeurs ou à l’esprit et à l’intention du Programme, l’interprétation de Téléfilm prévaudra.

Les formulaires de demande et les annexes contiennent des renseignements pertinents et font partie intégrante de présents principes directeurs.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande ou du projet sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

ANNEXE TERRITOIRES ADMISSIBLES

Les territoires admissibles aux fins de ce Programme sont les suivants :

- Allemagne
- Argentine
- Australie
- Benelux (Belgique, Luxembourg et Pays-Bas¹)
- Brésil
- Chine
- Colombie
- Corée du Sud
- Danemark
- Espagne
- États-Unis
- Finlande
- France
- Japon
- Italie
- Mexique
- Norvège
- Nouvelle-Zélande
- Portugal
- Royaume-Uni
- Suède
- Suisse
- Taiwan

¹ Le Requérant doit avoir acquis les droits d'exploitation pour l'ensemble du Benelux.